

1719 Januar 2.

A

SCHREIBEN VOM [CHORHERRN ZU BISCHOFZELL, JOHANN FRANZ AMBROS]
PUENTENER VON BRAUNBERG, [AN DIE AEBTISSIN VON TAENI-
KON, MARIA EUPHEMIA ZURLAUBEN]¹

"Der Gnedigen Fr. wird noch bewusst seyn, das sie einsten verlanget, das meine Canonicat für Jhro Herrn Bruders [B e a t J a k o b II. Zurlauben sel.] Sohn [Abbé B e a t J a k o b A n t o n Zurlauben]² Einzuotauschen, Wan Seie also annoch diser Meinung und intention, Vermeine in disem hohen alter solches annoch machen kente, erwünsche also von solchem erstens nachricht hier zu haben. Mithin nach anwünschen eines glückhseeligen Neuen Jahrs und vil nachvolgendten zu aignem höchsten vergnüegen bin und verblib ich allzeit".

1) s. AH 86/107

2) Wie aus AH 42/50 hervorgeht, wurde dann allerdings nicht Beat Jakob Anton Zurlauben, sondern Johann Kaspar K e i s e r zum Chorherrn in Bischofszell gewählt.

Original - AH 83, 167 - Blatt 167^V leer

1701 Januar 16., Solothurn

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOREN ROGER BRULART, MARQUIS DE]
PUYSIEUX, AN [DEN ZUGER ALT] AMMANN [UND DERZEITIGEN
STADT- UND AMTSRAT BEAT KASPAR] ZURLAUBEN

"J'ay reçu la lettre que vous avés pris la peine de m'escire le 11^e de ce mois, Jl n'y a pas d'apparence que M.^{rs} lès [cantons] suisses veüillent estre les arbitres de la question du droit de l'Empereur [L e o p o l d I.] et du Roy d'Espagne [P h i l i p p V.], sur le Milanés par ce qu'il n'y a point de Tribunaux établis pour en decider et comme c'est par la loy du plus fort, Jl est a juger que l'Espagne a le meilleur droit, puisque son nouveau Roy est reconnu dans le Duché de Milan. on ne peut pas mieux Etablir un droit de souveraineté que [par] celui la, et en effet il est incontestable par ce que ce fief est hereditaire a la Monarchie d'Espagne, et qu'il tombe en quenouille: Le droit de l'Empereur n'est donc autre que de Seigneur Suzerain qui le met en faculté d'en donner l'investiture a l'Espagne; ainsy pour accomplir son droit, elle est au plus obligée a la luy demander, et s'il la veut refuser

au nouveau Roy, Il peut fort bien s'en passer.

Si les Louïables Cantons faisoient de judicieuses reflexions sur cela, Ils ne tomberoient point dans l'incertitude dont vous me parlés sur les devoirs de l'alliance avec l'Espagne [- während oben die eidg. Orte gemeinhin gemeint sind, handelt es sich nun hier um die VII mit Mailand/Spanien verbündeten kath. Orte - IX ausg. GL und SO -] pendant les Cinq années qu'elle doit encore durer [d.h., dass das Bündnis 5 Jahre über den Tod des span. Königs K a r l II. hinaus in Kraft bleibe; da nun der letzte span. Habsburger aber 1700 verstarb, würde dies bedeuten, dass sich das Bündnis automatisch bis 1705 verlängern täte], car il est certain qu'ils sont dûs au nouveau Roy, et cela leur feroit juger que les offres du Baron [Franz Niklaus von] N e v e u [Gesandter des Röm. Reichs] ne sont que des chimeres¹ Car supposé que l'Empereur fust en estat de les effectüer Il se garderoit bien de donner son argent a Messieurs les Suisses pour ce qui leur est dû par le Milanez sous la caution du succes de ses conquestes, D'autant qu'il n'a aucun pouvoir dans le Milanez, que ses forces ne sont pas capables de resister a celles du Roy [L u d- w i g XIV. gemeint?] qui peut y envoyer quand il voudra ... [50000] hommes au premier besoin, et qu'avant qu'il eust fait aucuns progrès, M.^r les Suisses auroient oublié l'argent qu'il leur auroit donné, car il n'est pas vraysemblable de croire que M.^{rs} les Suisses voulussent se charger de luy garantir le Milanez en faisant la guerre au Roy pour l'oster a l'Espagne.

Ainsy ie croy que vous avoûrés avec moy ... que la pensée de favoriser celuy qui payera le premier doit estre taxée d'une insigne foiblesse, pour ne pas dire pis. a l'esgard de toutes les demarches de l'Empereur on ne les doit pas craindre, car il n'a pas grands secours a attendre, et l'Angleterre et la Hollande dont il fait ses deux bras ne frapperont pas de grands coups, parce qu'elles ne peuvent l'ayder qu'avac de l'argent, et avant que le parlement d'Angleterre en ayt accordé a son Roy [W i l l i a m III.], les affaires seront si bien establies qu'il n'aura pas le moyen d'y mordre, et l'on peut presque conter que la Hollande fera encore moins, la guerre ne convenant ny a son commerce, ny a son pays qui se trouveroit bientost ruiné par les forces des deux Roys [den König von Frankreich, Ludwig XIV., und den König von Spanien, Philipp V., gemeint]. Ainsy elle prendra le party le plus sage.

A l'esgard de la reponse que le louïable Corps Helvetique doit au Roy, si elle n'est pas conforme a ce que Sa Majesté en doit attendre on peut bien conter que ie ne m'en chargeray pas, et mon party sur cela est pris."

1) s. EA VI 2, 897 a

Original - AH 83, 168-169

93

1635

TEXTE¹ AUS EINEM UNBEKANNTEN WERK UEBER [HENRI I^{ER}] DUC DE ROHANS
VELTLINERZUG: "N^O. 63. MANIFESTE DES ARMES DU ROY [LUD-
WIG XIII.] DANS LA VALTELINE."² UND: "LA PUNITION DE HUICT
CRIMINELS CONVAINCUS D'AVOIR EU DESSEIN DE FAIRE MOURIR
LE PAPE [URBAN VIII.] PAR MAGIE."³

1) Der Auszug umfasst die Seiten 257 bis 260.

2) s. Zurlauben/Rohan II 1-3

3) Unterhalb dieses Kapitels steht: "A Lyon, à la place de Confort, iouxte
le copie imprimée à Paris, au Bureau d'Adresse, le 18. May, 1635. Avec
Privilege."

Druckwerk - AH 83, 170-170a - Abb. von Seite 257 s. am Schlusse von AH 83

94

1644 April 5., Paris

A

SCHREIBEN VON [BARTHELEMY] ROLLAND AN AMMANN [BEAT II.] ZURLAU-
BEN, ZUG

"Vous aurés sans doute esté advertj de l'arrivéé de M.^r le Coll.^{el} [Ludwig]
De R o l l au pays. Lequel vous aura peu Jnformer au vray de l'estat des
aff.^{nes} des feu Capp.^{nes} [Christian] Jttan [=I t e n] & [Hans] M e n n e r
[diese beiden besassen bis 1643 gemeinsam eine Kompagnie im Regiment von Roll],
n'en ayant aultre cognoissance que celle qu'jl m'en a donné. Le Lieut.^{nt} [Jo-
hann Jakob] Jttan [=I t e n] que vous me recommandéz recevra le reste de ce
quj se trouvera. Le Sergent [Benédikt H o f f m a n n] dud. Menner qui s'est
declaré son heritier & s'est saisj de tout ce qu'jl y avoyt de meilleur ne
laisse pas de vouloyr entrer en partage avec les Creanciers dud. deffunct
po.^r 15: ou 1600:^L qu'jl pretend luy être deües, Et par ce moyen Jl fauldra
que ces pauvres marchandz perdent cette somme. La plaincte que vous ont faict
les Capp.^{nes} licentiéz est asséz mal fondéé ayant esté trop ayses d'executer
de leur propre vollonté ce qu'on leur avoyt proposé quj est de laisser leurs